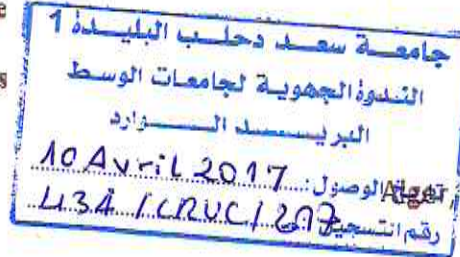


الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction de la Coopération et des
Échanges Interuniversitaires

N° : 375 / D.C.E.I.U./2017



10 AVR 2017

Messieurs les présidents
des Conférences Régionales des Universités

J'ai l'honneur de vous transmettre la version française
authentique de l'instruction n° 1 du 05 Avril 2017 relative au
perfectionnement à l'étranger.

Bien cordialement

عن الوزير ويفوض منه
مدير التعاون والتبادل ما بين الجامعات
المضاهي: عطية داني أرزقي

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

INSTRUCTION N°01 DU 05 AVR. 2017
RELATIVE AU PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

La présente instruction a pour objet de fixer les critères de sélection d'admissibilité au programme de perfectionnement à l'étranger pour une durée inférieure ou égale à six (06) mois.

I. La formation de courte durée comprend :

- Les stages de perfectionnement à l'étranger.
- Les séjours scientifiques de courte durée de haut niveau dont la durée varie entre sept (07) et quinze (15) jours.
- Les participations à des manifestations scientifiques dont la durée ne dépasse pas (07) jours.

II. Les catégories concernées par les stages de perfectionnement à l'étranger :

- Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat.
- Les étudiants non salariés inscrits en doctorat, les étudiants inscrits en 2^{ème} année Master ou Magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation.



III. Modalités d'octroi :

1. Les stages de perfectionnement à l'étranger :

1.1 Peuvent bénéficier de stages de courte durée à l'étranger :

- Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat.
- Les étudiants non salariés inscrits en doctorat, les étudiants inscrits en 2^{ème} année Master ou Magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation.

1.2 Les catégories citées ci-dessus peuvent bénéficier de stages de courte durée à l'étranger, inscrits dans les programmes de formation et de perfectionnement des institutions et organismes de formation et de recherche, ils doivent pour cela justifier de ce qui suit :

A- Enseignants et étudiants :

- Présenter une inscription régulière en thèse de doctorat à compter de la deuxième inscription.
- Présenter un projet de travail, visé par le directeur de thèse, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus.
- Préciser l'établissement d'accueil, la durée de séjour et la période de déroulement du stage.

1-2A l'issue du stage le bénéficiaire doit fournir ce qui suit :

- Un rapport de stage visé par l'organisme où s'est déroulé le stage comprenant :
 - Les objectifs du stage
 - Le lieu, la période et la durée du séjour
 - Les personnes rencontrées
 - Les expérimentations (éventuelles) réalisées ou autres (description sommaire)
 - Les Résultats obtenus : articles, communications, avancement dans la thèse, et éventuellement l'engagement de soutenance.
- L'ordre de mission visé par la police de l'air et des frontières (PAF)



2. Les séjours scientifiques de haut niveau de courte durée

2-1 Peuvent bénéficier de séjours scientifiques de haut niveau :

- Les professeurs, les professeurs hospitalo-universitaires, les Maîtres de conférences classe "A", les Maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe "A", les directeurs de recherche et les Maîtres de recherche classe "A".
- Les Maîtres de conférences classe "B" et les Maîtres de recherche classe "B" en vue de préparer leur habilitation universitaire.

2-2 Les catégories citées ci-dessus peuvent bénéficier d'un séjour scientifique de courte durée de haut niveau, ils doivent pour cela justifier de ce qui suit :

- Présenter un projet de travail visé par le conseil scientifique de l'établissement universitaire, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus.
- Préciser l'établissement d'accueil, la durée de séjour et la période du déroulement du stage.

2-3 Après avoir effectué le stage, le bénéficiaire doit déposer :

- Un rapport de stage, signé par lui-même
- Une attestation de participation.
- Les copies des communications présentées.
- L'ordre de mission visé par la police de l'air et des frontières (PAF).

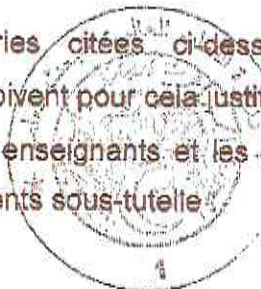
3- Participation aux manifestations scientifiques internationales et aux séjours de coopération

3-1 Peuvent participer aux manifestations scientifiques internationales :

- Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents et les personnels de l'administration centrale et des établissements publics sous tutelle.
- Les étudiants non salariés inscrits en doctorat, et les résidents en sciences médicales inscrits en DEMS à compter de la 2^{ème} année d'inscription.

3-2 Les catégories citées ci-dessus peuvent bénéficier des manifestations scientifiques, ils doivent pour cela justifier de ce qui suit :

- A-Pour les enseignants et les personnels de l'administration centrale et des établissements sous-tutelle



- Présenter une demande de participation motivée visée par le conseil scientifique de l'établissement universitaire ou de recherche pour les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents, ou du conseil de direction de l'institution universitaire ou de recherche.

▪ **B-** Pour les doctorants non salariés et les résidents en sciences médicales :

- Présenter une demande de participation revêtue des avis de leurs directeurs de thèse et de l'accord du conseil scientifique de l'établissement.

3-3 Après avoir effectué le stage, le bénéficiaire doit déposer :

- Un rapport de stage, signé par lui-même.
- Une attestation de participation.
- Les copies des communications présentées. (À titre exceptionnel, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires peuvent assister sans communiquer, aux séminaires scientifiques et techniques liés à la formation en sciences médicales)
- L'ordre de mission visé par la police de l'air et des frontières (PAF)

*Les enseignants chercheurs universitaires, et les chefs d'établissements peuvent participer aux séjours de coopération à la demande de la tutelle pour représenter le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou l'Algérie dans le cadre des relations internationales avec les universités étrangères.